N°. 57.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Octobre 1792, l'an 1er. de la République Françoise.

Qui ordonne que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que le partage des terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas décrétés, que parce que les opérations qui seront nécessaires pour y parvenir, exigeront un travail long et compliqué; et que l'incertitude de la jouissance des fruits pourroit suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminueroit notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

Les communaux en culture continueront jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux ; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* Lebrun. *Contresigné* Garat. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.

N°. 844
P. R.

Domaines Nationaux

Lettres Patentes

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, du 9 mai 1790, Concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne

Du 21 Septembre 1790